

Arrêt

n° 228 551 du 7 novembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2009, vous devenez membre de l'UFDG sous la contrainte familiale.

Le 13 avril 2015, des soldats entrent à votre domicile familial au cours d'une grève survenue dans votre quartier et saccagent celui-ci. Au cours de cet événement, votre père est blessé par ces soldats et décède peu de temps après.

Le 06 mai 2015, vous participez à Conakry à une manifestation de l'UFDG contre le gouvernement, avec vos deux frères. Après la dispersion de cette marche, vous êtes poursuivi et frappé par les autorités. Vous vous réveillez dans un cachot à Kindia, en compagnie d'un de vos frères.

Au bout d'une semaine, vous recevez de l'aide d'un militaire – ami de votre père – pour vous évader, son fils l'ayant averti de votre présence. Ce dernier vous conseille de quitter le pays.

Le 17 mai 2015, vous quittez la Guinée en voiture, accompagné de votre frère. Vous restez un mois au Mali avant de reprendre la route pour le Burkina Faso, le Niger et la Libye où vous restez trois mois. Votre frère y est tué dans un conflit avec un de vos employeurs libyens. Vous quittez la Libye en bateau et arrivez en Italie le 27 octobre 2016. Vous y restez trois mois et reprenez la route pour la Belgique, où vous arrivez en décembre 2016. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 08 décembre 2016. Une procédure Dublin est entamée suite à votre enregistrement en Italie. Vous décidez de quitter la Belgique et vous rendez en Allemagne pour y introduire une demande de protection internationale. Vous y recevez une réponse négative et un ordre de quitter le territoire. Vous décidez de revenir en Belgique pour y introduire votre demande de protection internationale le 04 avril 2018.

A l'appui de votre demande, vous déposez une attestation psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous dites craindre d'être tué ou enfermé par les autorités guinéennes (entretien du 04 mars 2018, p. 12). Vous invoquez également des craintes vis-à-vis des membres du parti au pouvoir et des malinkés plus largement (ibid., p. 12). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité de telles craintes.

Premièrement, vous n'avez pas rendu crédibles les faits à la base de votre demande de protection internationale, à savoir votre arrestation et la détention qui s'en est suivie.

Vous déclarez ainsi dans un premier temps à l'Office des étrangers (OE) avoir été arrêté suite à votre participation à une manifestation de l'opposition le 06 mai 2015 (dossier administratif, Questionnaire CGRA). Lors de votre entretien au Commissariat général, vous confirmez ces propos à deux reprises : « Le 06 mai 2015. J'ai été arrêté » (entretien du 04 mars 2019, p. 8) ; « Le 06 mai 2015 [...] Ils ont annoncé la manifestation le 05. Nous avons manifesté le 06 » (ibid., p. 16). Interrogé plus en détails sur cet événement, vous soutenez que celui-ci avait été lancé à l'appel de l'UFDG et que de nombreuses personnes y étaient présentes (ibid., p. 17). Vous dites en outre que cette marche, qui était passée par l'axe Bambéto-Cosa, avait aussi eu lieu dans d'autres villes de Guinée (ibid., p. 16). Or, si les informations objectives à disposition du Commissariat général font état de manifestations survenues le 04 mai 2015 et le 07 mai 2015 (fardé « Informations sur le pays », articles manifestations mai 2015), force est de constater qu'aucune manifestation de plus ou moins grande ampleur n'a été constatée en

date du 06 mai 2015, tant dans les rues de Conakry que dans d'autres villes de Guinée, ce qui vient fortement entamer la crédibilité de vos affirmations.

Dès lors, cette contradiction de taille vient jeter le discrédit sur votre participation à un tel événement et, partant, sur les faits y afférents, à savoir votre arrestation ce jour et la détention d'une semaine qui s'en est suivie.

Et vos déclarations au sujet de votre détention confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas vécu les faits que vous invoquez, et ce pour les raisons suivantes.

Invité en effet à livrer un récit détaillé de la semaine que vous auriez vécue dans cette prison, vous tenez des propos lapidaires et peu consistants dans lesquels vous vous limitez à dire en substance que vous avez été dénudé et frappé quotidiennement, que vous receviez de la nourriture une fois par jour et que vous n'alliez également aux toilettes qu'une seule fois par journée (entretien du 04 mars 2019, p. 20). Informé du caractère laconique de votre récit de détention et amené à livrer plus d'éléments de vécu à propos de celle-ci, vous n'êtes pas plus convaincant. Vous ajoutez en effet uniquement avoir été interrogé par les gardiens qui vous questionnaient sur des armes (ibid., p. 20) et vous vous bornez ensuite une nouvelle fois à répéter que vous étiez frappé tous les jours et ne receviez à manger que quotidiennement (ibid., p. 20). Vous n'apportez aucun autre nouvel élément de vécu. Interrogé sur des éléments qui auraient pu vous marquer au cours de cette détention, vous citez une nouvelle fois les coups que vous auriez reçus : « Les tortures qu'ils nous ont fait, ce qu'ils m'ont fait au visage je n'oublie pas, jusqu'à ma mort » (ibid., p. 20). Amené alors à parler de ces tortures qui vous auraient traumatisées, vous vous contentez de répéter les propos précédemment tenus : « [...] ils te frappent, si tu ne parles pas, il te frappent. [...] ils nous demandaient pour les armes » (ibid., p. 20).

Vous n'êtes pas plus prolix, tant sur vos codétenus, la relation avec ces personnes, que sur le déroulement de vos journées (entretien du 04 mars 2018, p. 21). Par conséquent, rien dans vos déclarations n'a été en mesure d'établir la réalité de votre détention d'une semaine.

Au surplus, le Commissariat général s'étonne de votre lieu d'emprisonnement : vous auriez été arrêté à Conakry, et emprisonné à Kindia – soit à plus d'une centaine de kilomètres de là (entretien du 04 mars 2019, p. 19). Ainsi, le Commissariat général ne s'explique pas l'intérêt qu'auraient eu vos autorités à vous emprisonner dans une ville autre que celle où vous avez été arrêté.

Deuxièmement, force est de constater que vous ne présentez pas un profil politique tel que le Commissariat général puisse considérer qu'il existe, en raison de celui-ci, une quelconque crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée.

Vous déclarez en effet être membre de l'UFDG depuis 2009 (entretien du 04 mars 2019, p. 7). Interrogé sur votre fonction au sein de ce parti, vous déclarez cependant avoir seulement distribué des t-shirt avec votre famille (ibid., p. 8) et manifesté (ibid., p. 8). Vous n'avez jamais participé à des réunions du parti UFDG (ibid., p. 8). Interrogé sur la fréquence de votre participation aux manifestations, vous n'avez cité que trois événements auxquels vous auriez participé : les événements du 28 septembre 2009 (qui n'étaient pas à proprement dit une manifestation), une manifestation en 2010 que vous n'êtes pas en mesure de dater et la manifestation du 06 mai 2015 (ibid., p. 8). Force est de constater que vous n'avez pas rencontré de problèmes ou évoqué un rôle particulier lors de ces deux premiers événements. La dernière manifestation a, elle, été remise en cause supra. Partant, le Commissariat général ne peut identifier un quelconque profil visible d'opposant politique au régime qui pourrait être amené à rencontrer des problèmes en cas de retour en Guinée. Notons que vous n'êtes plus actif ici en Belgique (entretien du 04 mars 2019, p. 8).

Troisièmement, rien ne permet de vous identifier une quelconque crainte en raison de votre origine ethnique.

Il ressort en effet des informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (fardé « Informations sur le pays », COI Focus Guinée, La situation ethnique, 04 février 2019) que la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques .

L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique.

Si vous invoquez une crainte par rapport à votre origine ethnique (entretien du 04 mars 2019, p. 12), force est toutefois de constater qu'à aucun moment vous n'apportez le moindre élément qui permette d'individualiser cette crainte et de la rattacher à votre situation actuelle. Questionné en effet sur votre crainte par rapport à l'ethnie malinké, vous tenez des propos généraux et peu convaincants : « Les ethnies nous attaquent dans les quartiers » (ibid., p. 12).

Par conséquent, rien ne permet de vous identifier une quelconque crainte en raison de votre appartenance ethnique.

Dernièrement, si le Commissariat général est conscient des problèmes que vous auriez pu rencontrer en Libye, rien cependant ne permet de vous identifier une quelconque crainte pour ce fait en cas de retour en Guinée.

Le Commissariat général a en effet connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé en entretien sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez pas de craintes dans votre pays : « C'est pas la même crainte. Mes problèmes en Guinée sont mes craintes principales » (entretien du 04 mars 2019, p. 25).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée .

Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez ainsi une attestation psychologique du docteur K., datée du 31 juillet 2018 (fardé « Documents », attestation psychologique). Dans ce document, votre psychologue relate dans un premier temps l'ensemble de vos déclarations d'asile et votre parcours migratoire. Il vous décèle ensuite des syndromes du registre posttraumatique : des nuits blanches avec des cauchemars, des réminiscences de votre voyage et une perte d'appétit. Le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. Cependant, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits remis en cause, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Dès lors, le Commissariat général estime que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans votre récit.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision querellée. Il constate en effet que la participation du requérant, d'origine ethnique peule, à différentes manifestations d'opposition n'est pas remise en cause par le Commissaire général. Il rappelle par ailleurs que le Commissaire général reproche au requérant de ne pas apporter d'élément permettant d'individualiser sa crainte en raison de son origine ethnique. Pourtant, il souligne que le père du requérant serait décédé « *des suites d'une agression effectuée par des membres des forces de l'ordre lors de la manifestation du 13 avril 2015* », décès qui ne semble pas avoir été remis en cause par le Commissaire général dans sa décision et dont les circonstances n'ont pas fait non plus l'objet d'une réelle instruction. Le Conseil observe également que la note d'observation de la partie défenderesse ne permet pas de pallier les lacunes apparaissant dans l'instruction de cette affaire.

3.6. Ainsi, dans la présente affaire, le Conseil constate qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CGX) rendue le par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE